

Avis relatif au projet de décret en Conseil d'État relatif à la prise en charge des protections périodiques réutilisables

Délibération n° BUR. – 8 – 16 avril 2025 – Avis sur le projet de décret en Conseil d'État relatif aux conditions de prise en charge des protections périodiques réutilisables

Par un courrier en date du 28 mars 2025, notifié par courriel le 2 avril 2025, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application de l'article L. 200-3 du code de la sécurité sociale, l'UNOCAM pour avis sur un projet de décret en Conseil d'État relatif aux conditions de prise en charge des protections périodiques réutilisables.

L'UNOCAM rappelle au préalable que ce projet de décret est pris en application de l'article 40¹ de la LFSS pour 2024 qui a posé un cadre juridique permettant le remboursement par l'Assurance Maladie des protections menstruelles réutilisables pour les assurées de moins de 26 ans et les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire (C2S).

Dans son avis sur le PLFSS pour 2024², l'UNOCAM avait pris acte de ce dispositif qui ouvrait la possibilité d'un co-financement par les organismes complémentaires, sans obligation de prise en charge, tout en partageant l'objectif poursuivi de mieux lutter contre la précarité menstruelle, qui est une réalité pour certaines femmes.

Toutefois, les débats parlementaires ont conduit, avec l'accord du Gouvernement, à supprimer le caractère facultatif de cette prise en charge et à orienter vers un financement obligatoire par les OCAM dans le cadre du contrat « responsable », et ce sans aucune concertation avec le secteur³ - et l'UNOCAM le regrette.

Aujourd'hui, avec ce projet de décret, les pouvoirs publics confirment cette orientation, malgré la demande de l'UNOCAM de prévoir une prise en charge facultative. De fait, le projet de texte qui est soumis pour avis à l'UNOCAM pose le principe d'une participation de l'assuré fixée entre 35% et 45% avec obligation de prise en charge par les organismes complémentaires santé dans le cadre des contrats « responsables ».

La lutte contre la précarité menstruelle est un enjeu en termes d'égalité et de santé publique mais dont la solution n'est pas assurantielle. L'UNOCAM considère que le dispositif tel qu'envisagé constitue une mauvaise réponse à un vrai problème. Elle alerte à nouveau sur ses conséquences sur la soutenabilité de l'accès à la complémentaire santé et le pouvoir d'achat des Français. L'impact financier du dispositif est loin d'être négligeable : 156 M€ au total dont 93,7 M€ pour l'AMO la première année et 62,4 M€ au titre du ticket modérateur avec l'hypothèse d'une répartition 60/40.

TEL.: 01.42.84.95.00 WWW.UNOCAM.FR

¹ Article 40 de la LFSS pour 2024

² Délibération UNOCAM n°39 du 4 octobre 2023 portant avis sur le PLFSS pour 2024

³ Discussion de l'amendement n°305 lors de la séance du 30 octobre 2023 à l'Assemblée nationale : Compte rendu de la deuxième séance du lundi 30 octobre 2023 - Assemblée nationale

C'est pourquoi, l'UNOCAM confirme son opposition à l'alourdissement du contrat « responsable » prévu par ce projet de décret. Elle appelle par ailleurs à un moratoire sur toute évolution non concertée du contrat « responsable ». Si cette orientation devait néanmoins être maintenue, elle demande une application au 1^{er} janvier 2026 pour permettre à la concertation de se poursuivre et aux organismes complémentaires de mettre à jour leurs contrats et d'adapter leurs circuits d'échanges.

Au regard de ces éléments, l'UNOCAM décide de rendre un avis défavorable sur ce projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la prise en charge des protections périodiques réutilisables.

Délibération adoptée à l'unanimité